



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

V. validée par la CTOA écrite 25 avril-17 mai 2018

Politique Installation en agriculture

Point Accueil Installation (PAI)

Cahier des charges ***Corse – 2018-2021***

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Point Accueil Installation
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en œuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label PAI à une structure et il fixe les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des politiques et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par la CTOA Installation/transmission (ci-après désignée « CTOA »). Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter **ni sur les missions attribuées au PAI ni être moins disant.**

Recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe : pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le « point accueil installation » qui peut être régional ou départemental.

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Corse en lien avec le président du Conseil exécutif de Corse a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale **en cohérence avec la CTOA** tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant **toutes les personnes porteuses** d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux porteurs de projet à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leur projets.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils s'inscrivent dans une **installation aidée ou non**.

Le PAI est en mesure de leur proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes :

- d'information ;
- d'appui par une orientation vers les structures compétentes ;
- d'aide à la compréhension et/ou l'élaboration de l'auto-diagnostic des compétences.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et guider tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

1. Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives) ;
2. Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé ;
3. Accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

1. S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre de la CTOA ;
2. Enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre, via le CEPPP à la DRAAF ;
3. Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP, et s'il le souhaite rester disponible par la suite pour répondre à ses diverses interrogations relatives au parcours.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le PAI utilise la charte graphique, les supports de communication et le numéro indigo mis en place dans le cadre du volet 6 (communication) du programme national Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation. L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en œuvre les missions confiées au Point accueil installation conformément aux cahiers des charges en vigueur. La structure labellisée PAI est reconnue par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le Point accueil installation des engagements suivants (§1.3).

1.3. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente, en garantissant un accueil en présentiel ou téléphonique aux heures de permanence ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- S'assurer que les chargés de mission PAI participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées, et que la CTOA peut définir ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département **et tout particulièrement avec le Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)**, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat, notamment s'agissant des compétences respectives de la cellule professionnelle et du CEPPP, ainsi que du partage d'informations ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer les données (Preinstagri) conformément au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre au CEPPP, qui les complétera avant envoi à la DRAAF dans un délai fixé par convention ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission à la CTOA.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et le président du Conseil exécutif de Corse de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Attribution du label

Le label Point Accueil Installation est attribué par le préfet de région, après avis du président du Conseil exécutif de Corse et de la CTOA. L'appel à candidatures est réalisé sur la base du présent cahier des charges. Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne une suspension ou le retrait de la labellisation.

Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en œuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du porteur de projet et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant dans la préparation à l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'opportunité du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du porteur.

Les chargés de mission doivent avoir une bonne connaissance de l'offre de formation, des diplômes du MAA et des voies de formation et de certification.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 La fonction Accueil

Au niveau régional et dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec la CTOA, une publicité suffisante pour que le Point accueil installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point accueil Installation permet à tout porteur de projet, indépendamment de la sollicitation des aides, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure pour l'utilisateur.

2.2 La fonction Information

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation ;
- Les différents statuts d'emploi en agriculture ;
- Les aides existantes pour les porteurs de projet d'installation en agriculture (aides du PDRC) en s'appuyant sur les aides proposées dans le cadre du programme AITA ainsi que les conditions d'éligibilité et les obligations inhérentes ;
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le Point accueil installation informe le porteur de projet des services existants en termes *d'accompagnement spécifique* à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que :

- l'appui à l'ingénierie au pré-projet,
- l'appui à la compréhension et/ou l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences,
- le montage de projet,
- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé,
- la cellule professionnelle.

Enfin, le PAI informe tout porteur de projet, en recherche d'une exploitation en vue de son installation, de l'existence de dispositifs dédiés à la transmission des exploitations agricoles.

Une attention particulière est donnée au Répertoire départemental à l'installation - RDI dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des porteurs de projet en recherche d'une exploitation.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement en Corse.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Porteur de projet dont le pré-projet est non finalisé :

- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire, en particulier l'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue pouvant répondre au besoin de la situation du porteur de projet ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'appui pour son élaboration au regard du degré de maturité du projet.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Porteur de projet dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic des compétences :

- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;
- La remise au porteur de projet de la liste de l'ensemble des conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » en charge de l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation autres que CEPPP en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire : conseil à l'installation pour la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre ainsi que des études de faisabilité et/ou de marché etc. ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue régionale ;
- Le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les porteurs de projet sur les étapes dans la préparation à l'installation, selon qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

Les candidats **qui souhaitent solliciter les aides à l'installation** sont informés par le PAI de l'obligation de disposer d'un auto-diagnostic et d'un Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) intégrant *a minima* un stage de 21h.

Ces documents sont obligatoirement joints à son « passeport à l'installation », qui pourra lui être demandé par les partenaires du parcours jusqu'à complète validation de son PPP.

D'autres documents peuvent y être intégrés, comme le pré-diagnostic préalable au passage en cellule professionnelle ou les préconisations de cette cellule.

Les candidats **non bénéficiaires ou non demandeurs des aides à l'installation** peuvent bénéficier *gratuitement* du même dispositif (CEPPP, 21h et cellule professionnelle) s'ils en formulent la demande expressément.

Enfin, le PAI veille à assurer la diffusion de la liste complète des conseillers du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. La liste mise à jour, en permanence, est accessible en ligne. La liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des conseillers « analyse de projet ».

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic des compétences.

Le respect des règles de neutralité et la promotion de toutes les agricultures conduisent à une orientation équilibrée des porteurs de projet vers les conseillers du CEPPP.

Les candidats qui sont orientés vers la cellule professionnelle le sont dans les conditions mentionnée au §3.1.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation au niveau du département et de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des porteurs de projet aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Le PAI contacte au moins une fois par an chaque prestataire de l'accompagnement sous conventionnement à toutes fins de suivi des porteurs de projet.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la *transmission* vers la structure appropriée.

2.4. La fonction Aide à l'auto-diagnostic des compétences

Se référer à la fiche 1 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 pour la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences.

Le document « auto-diagnostic » des compétences formalise la démarche du porteur de projet en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis....

Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic des compétences sont :

- Les candidats à l'installation *éligibles aux aides* des Pouvoirs Publics ;
- Les porteurs de projet *non bénéficiaires* de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche *volontaire* de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic des compétences qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic des compétences avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic des compétences veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque porteur de projet qui réalise un PPP présente son document auto-diagnostic des compétences aux conseillers du CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic des compétences complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP.

2.5 La fonction Suivi

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI, à laquelle il a été remis le document d'auto-diagnostic des compétences, et qui l'a retourné dûment complété à la structure. Ce suivi doit être effectué jusqu'au CEPPP ou autre structure partenaire. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans la démarche de préparation à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

2.6 La fonction de collecte et de transmission des données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures partenaires intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

Le PAI représente la première étape-clé de la préparation à l'installation en agriculture. De ce fait, il est **initiateur du processus de collecte des données**. Pour ce faire, il lui appartient de :

- Attribuer un *identifiant unique* à chaque porteur de projet ;

- Saisir les données de manière exhaustive, sur une base de données pluriannuelle (base Preinstagri) en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données au CEPPP qui le complète et le communique à la DRAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en œuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous la forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

3. Le fonctionnement du «Point accueil installation»

3.1. Le PAI structure pivot de l'installation

Le PAI responsable de la mise en œuvre d'une cellule professionnelle

Sur décision de la CTOA en juillet 2008, la responsabilité de la mise en place et de l'animation d'une cellule professionnelle a été confiée au Point accueil installation. Un cahier des charges fixant sa composition, son rôle et son fonctionnement est soumis à l'avis de la CTOA pour approbation dans le cadre de la labellisation du PAI. Le cahier des charges et le fonctionnement de la cellule professionnelle sont soumis au contrôle de la CTOA, qui est habilitée à la faire évoluer.

Cette cellule permet en particuliers aux représentants des filières de rencontrer tout porteur de projet et de l'informer, en amont, sur la pertinence et l'opportunité territoriale de son projet. La cellule professionnelle n'a pas de caractère obligatoire et, à l'instar de l'entretien avec les conseillers du CEPPP, est gratuite pour le porteur de projet. Son fonctionnement ne fait pas l'objet d'un financement spécifique AITA.

La synthèse des avis qui y sont exprimés est transmise pour information aux partenaires de l'installation : CEPPP, CE21h, Chambre d'agriculture, ODARC et DRAAF via mél ou le forum installation (forum-installation_structures_corse@communautes.agriculture.gouv.fr). Les conseils et recommandations formulés par la cellule professionnelle, qui n'ont pas de caractère contraignant, peuvent être intégrés à la base de données des porteurs de projet (Préinstagri), ou intégrés au « passeport installation ». Ils peuvent être repris dans le PPP du porteur de projet si le CEPPP le juge pertinent en terme de professionnalisation du porteur de projet.

Le PAI oriente le porteur de projet vers le CEPPP et/ou la cellule professionnelle dans un ordre indifférent selon disponibilité, tout en s'assurant de la meilleure articulation entre eux (délai raisonnable, cohérence des informations et recommandations...). CEPPP et cellule professionnelle ont un rôle complémentaire, clair et bien articulé via leurs cahiers des charges. Lorsque le porteur de projet consulte les deux instances, l'auto-diagnostic et le pré-diagnostic peuvent être un seul et même document. Le calendrier prévisionnel annuel est proposé chaque fin d'année en CTOA.

La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projet souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie de façon systématique entre le PAI et chacune des structures partenaires. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque structure partenaire veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);

- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

La transmission d'informations par le partenaire directement auprès des porteurs de projet n'est possible qu'après leur accord préalable. Ces informations n'ont pas vocation à publicité.

Les conventions de partenariat sont présentées à la CTOA. Celui-ci peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

Le PAI et le suivi de son activité

La structure labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département ou de la région.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par la CTOA, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Le PAI élabore une synthèse annuelle de l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de la labellisation. Cette synthèse prend appui sur le rapport statistique prédéfini, présentant les résultats des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture pour son département ou la région.

Au delà du volet quantitatif, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. La CTOA peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête réalisée par le PAI.

Ainsi, le rapport d'activité annuel du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

3.2. Les personnels au service des missions PAI

Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

Les savoirs attestés sur :

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

Les savoir-faire professionnels attestés sur :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à :

- Communiquer pour porter à la connaissance de tous la préparation à l'installation en agriculture en référence au programme AITA ;
- Enregistrer les données en référence au dictionnaire des données national (Préinstagri) ;
- Établir le compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations à la CTOA.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le territoire et dont le seuil minimal peut être fixé par la CTOA. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

Les compétences des conseillers sont vérifiées à la labellisation et à chaque changement de conseillers. La reconnaissance individuelle et nominative des conseillers sera arrêtée dans une convention-cadre.

Les modalités de rémunération des PAI sont précisées par l'arrêté préfectoral portant programme d'actions pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) et modalités d'intervention de l'État en Corse.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

Durant la période de labellisation (2018-2021) les chargés de mission des PAI participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 national du programme AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI est présentée à la CTOA.

Le PAI s'assure que les personnels en charge des missions du PAI participent aux actions de formation prévues à cet effet.

4. La coordination régionale des PAI

Les structures PAI sont **coordonnées par la CTOA** à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet, de mutualisation et de mise en cohérence régionales.

4.1 Un cahier des charges national amendé par la CTOA

Toutes les composantes du cahier des charges national PAI sont à intégrer de manière indissociable.

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par la CTOA. Les ajustements régionaux permettent de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale.

4.2 Le suivi du PAI par la CTOA

Le PAI porte à la connaissance de la CTOA l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le PAI prend appui sur le rapport statistique prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle permettant d'éclairer les membres de la CTOA sur son activité. L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le PAI et transmis à la CTOA. Les modalités de suivi du PAI sont **définies par la CTOA**.

La CTOA porte une attention particulière à la **professionnalisation** des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

5. Le calendrier

La durée de la labellisation est fixée à trois ans à compter de la date de l'arrêté de reconnaissance.